Contrat à durée indéterminée

Entre les soussignés :

La Société SUSHI LILLE BETHUNE dont le siège social est située au 9/11 Place de Béthune, Numéro de Siret 531 245 108 00026, prise en la personne de son représentant légal.

D’une part,

Et

Monsieur Dhondt Lucas né le 30 Décembre 2003 à Roubaix , de nationalité Française, demeurant 65 Rue Maillot 59510 Hem, immatriculée sous le n° de Sécurité sociale 1 03 12 59 512 713 80 .

D’autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La déclaration préalable à l’embauche du salarié a été effectuée à l’URSSAF DE LILLE, auprès de laquelle l’employeur verse les cotisations de Sécurité sociale. Le salarié pourra exercer auprès de cet organisme son droit d’accès et de rectification que lui confère la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

1. ***Engagement***

Sous réserve de la visite médicale d’embauche, ***la Société SUSHI LILLE BETHUNE ,*** engage Monsieur Dhondt Lucas aux conditions générales de la convention collective Restauration Rapide.

1. ***Objet et durée du contrat***

Monsieur Argo Gabriel est engagé par ***la Société SUSHI Lille BETHUNE*** en qualité **emplyée polyvalent** niveau I,échelon 1 à compter du **16 Janvier 2023** pour une durée indéterminée.

1. ***Période d’essai***

L’engagement de Monsieur Dhondt Lucas ne deviendra définitif qu’à l’issue d’une période d’essai de deux mois, conformément à l’Article L1221.19 du code du travail.

Durant cette période, chacune des parties pourra rompre à tout moment le contrat sans préavis ni indemnités.

En cas d’interruption momentanée de la période d’essai, celle-ci se verrait automatiquement prolongée d’une durée égale à celle de l’interruption.

En cas de rupture de la période d’essai, un délai de prévenance doit être respecté :

* En cas de rupture à l’initiative de l’employeur :
  + 24 heures en-deçà de huit jours de présence,
  + 48 heures entre huit jours et un mois de présence,
  + 2 semaines après un mois de présence,
  + 1 mois après trois mois de présence.
* En cas de rupture à l’initiative du salarié :
  + 24 heures en de-deçà de huit jours,
  + 48 heures dès lors que la période d’essai est d’au moins huit jours.

1. ***Lieu de travail***

Monsieur Dhondt Lucas exercera ses fonctions 9/11 Place de Béthune 59000 Lille.

***Dans le respect de la délibération n°2010-112 DU 22/4/2010 de la CNIL, nous vous informons que pour des raisons de sécurité, l’établissement est équipé d’un dispositif de vidéosurveillance***.

1. ***Rémunération et durée de travail***

En contrepartie de ses services, Monsieur Dhondt Lucas percevra un salaire brut horaire de 11,27 € soit un salaire brut mensuel de 1 709,28 € correspondant :

* 1709,28 € pour 151,67 heures

A l’intérieur de l’amplitude horaire correspondant aux heures d’ouverture de l’Etablissement, Monsieur Dhondt Lucas effectuera 35 heures par semaine soit 151,67 heures par mois réparties selon un planning mis à la disposition du salarié sur son lieu de travail.

Le cas échéant il pourra vous être demandé d’effectuer des heures complémentaires à la durée du travail prévue ci dessus. Ces heures seront rémunérées selon les taux en vigueur.

Le repos hebdomadaire sera accordé en accord avec l’employeur.

Monsieur Dhondt Lucas déclare sur l’honneur ne pas exercer une autre activité salariée dont la durée aurait pour effet un non respect de la durée maximale de travail autorisée selon les dispositions, légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Tout manquement à ces obligations pourra après mise en demeure, être une cause de licenciement.

1. ***Mission***

Placé sous la responsabilité directe du manager, Monsieur Dhondt Lucas s’engage d’une façon générale à être poli, chaleureux, souriant et disponible envers chaque client et accepte d’exécuter la mission suivante, sans aucune réserve :

* Respecter les règles d’hygiène au sein du restaurant
* Respecter les délais courts qu’engendre la restauration rapide.
* Vérifier les date limite de consommation après chaque service
* Nettoyer la vaisselle et les couverts utilisés lors du service, ainsi que tout le matériel utilisé en cuisine (casseroles, marmites, fours, batteurs…).
* Assurer également le nettoyage des locaux de cuisine et annexes (carrelages et sols, tables de travail, écoulements…) et assure le débarrassage des poubelles et ordures.
* Lorsqu’il n’y a pas de vaisselle à nettoyer, il aide la cuisine dans des petites préparations ou dans la mise en place.
* Veiller à ce que tous les produits (verres, serviettes... mais aussi aliments) soient disponibles avant chaque service

Eventuellement il est entendu qu’en fonction du poste et des nécessités d’organisation de travail de l’entreprise, Monsieur Dhondt Lucas peut être affecté aux divers postes correspondant à la nature de son emploi

En aucune façon, Monsieur Dhondt Lucas n’est autorisé à prendre d’initiative autre sans en référer au manager .

1. ***Clause de port d’uniforme***

En raison de son emploi, Monsieur Dhondt Lucas sera tenu de porter dans l’exercice de ses fonctions une tenue complète. La Société s’engage à lui fournir cet uniforme 4 Tee shirt 15€, pour un montant total de 60 €.

A cette fin, lors de la remise des équipements au salarie, celui-ci devra contresigner une note reprenant la liste complète des équipements fournis et sur laquelle le montant de leurs valeurs sera également mentionné.

Ces équipements devront être restitués à l’employeur lors de la rupture du contrat.

A défaut ou en cas de perte et /ou de détérioration de ces dits équipements, le salarié sera tenu de rembourser à hauteur de la valeur mentionnée de la note ci-dessus indiquée.

***8. Congés payés/ Jours fériés***

Monsieur Dhondt Lucas bénéficie d’un droit à congés payés, conformément aux dispositions de la convention collective Restauration rapide soit 2,5 jours ouvrables par mois travaillé.

L’époque de ces congés sera déterminée d’un commun accord entre les parties ou, à défaut, en fonction des nécessités du service.

Seul le personnel présent dans l’entreprise depuis plus d’un an bénéficiera des jours fériés légaux.

***9 .Retraite complémentaire et prévoyance.***

Monsieur Dhondt Lucas est informé, au jour du présent contrat, de son affiliation :

* dès la signature du présent contrat à un régime de retraite complémentaire auprès de la Caisse :

KLESIA

* dans un délai de 3 mois révolus, à un régime de prévoyance auprès de l’organisme :

ISICA Prévoyance

***10. Clause d’exclusivité***

Pendant toute la durée de son contrat, Monsieur Dhondt Lucas s’interdit de proposer ses services à une entreprise de restauration concurrente de ***la Société SUSHI Lille Bethune,*** même à titre ponctuel ou occasionnel.

***11. Autres obligations professionnelles***

Pendant toute la durée de son contrat, Monsieur Dhondt Lucas sera tenu d’observer les dispositions réglementant les conditions de travail applicables à l’ensemble des salariés de l’entreprise en matière de discipline et de sécurité du travail telles qu’elles figurent dans le règlement intérieur de l’entreprise.

Monsieur Dhondt Lucas s’engage par ailleurs :

* à se conformer aux directives et instructions émanant de la Direction, ou de son représentant,
* à observer une discrétion professionnelle absolue pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont il/elle aura connaissance dans l’exercice de ses fonctions ;
* d’une façon générale, à respecter son obligation de loyauté envers la société, en veillant à l’image véhiculée de la société et à ne pas se livrer à un dénigrement public de la société
* à informer immédiatement ***la Société SUSHI Lille Béthune*** en cas d’absence quel qu’en soit le motif et à produire dans les 48 heures les justificatifs appropriés : à défaut, cette absence injustifiée pourra être invoqué comme motif de licenciement.
* à se soumettre, avant l’expiration de la période d’essai, à la visite médicale d’embauche conformément aux dispositions R.4624-10 du code du travail.
* Tenir l’employeur informé d’un changement d’adresse.

***12. Rupture du présent contrat***

A l’issue de la période d’essai, le présent contrat pourra être rompu à l’initiative du salarié ou de **la Société SUSHI Lille Bethune** sous réserve du respect d’un préavis prévu par la convention collective

 Restauration Rapide, sauf en cas de faute grave ou de force majeure, un délai de préavis fixé à UN mois en cas de licenciement ou de démission pendant les DEUX (2) premières années et de DEUX (2) mois après.

***13. Téléphone***

Le salarié ne devra utiliser à des fins personnelles la ligne téléphonique et le fax de l’entreprise, sauf cas graves et urgents.

Fait à Lille, le 16/01/2023

(En deux exemplaires)

La salariée L’employeur

(Signature précédée de la mention «  lu et approuvé »)